



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT145/2015-12 (prolongation CT126/2015-10)

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux d'extension et d'un branchement gaz, effectués par l'entreprise E.S.T.R, domiciliée rue Marcel Vollaud 17700 SURGERES CEDEX, pour le compte de GRDF, il importe de réglementer la circulation et le stationnement du chemin de la Vallée Mouton;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du **lundi 14 décembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015 inclus**, chemin de la Vallée Mouton au niveau du n°7 :

- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.
- La circulation sera réglementée et alternée manuellement.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé à l'emplacement des travaux.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise E.S.T.R, 48 heures avant le commencement des travaux.
La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : Les accès aux immeubles riverains et au dépôt de marchandise seront en tout temps assurés.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 2 décembre 2015.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Bernard PETERLONGO